

N° PCL : 2023J00890
M. Romain RENARD
N° RG: 2023P00960

DEBITEUR

Monsieur Romain RENARD 12 route de Saint Raphaël
33160 SALAUNES

NUMERO SIRENE: 533 697 322

Comparaissant, assisté de Maître Sylvie HADDAD,
Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 13 Septembre 2023 en Chambre du
Conseil où siégeaient Max CHAFFIOL, Président de
Chambre, Jean-Claude BACH, Eric GROISILLIER,
Juges, assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 13 Septembre 2023,

La minute du jugement est signée par Max CHAFFIOL,
Président de Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier
assermenté.

N° RG : 2023P00960

N° PC : 2023J00890

A la date du 30 Août 2023, Monsieur Romain RENARD a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

Monsieur Romain RENARD qui est identifié sous le SIRENE n° 533 697 322, a pour activité déclarée : travaux d'isolation,

Monsieur Romain RENARD exploite sous la forme personnelle une activité commerciale et exerce son activité dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, Monsieur Romain RENARD a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

Au vu des informations fournies dans la déclaration de cessation des paiements, des renseignements dont dispose le Tribunal et des déclarations faites à l'audience, il apparaît que :

- au vu des déclarations du dirigeant l'actif disponible professionnel est nul,
- au vu des déclarations du dirigeant l'actif disponible personnel est nul,
- le passif professionnel, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 139.841,00 euros échus et exigibles,
- le passif personnel, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 212.672,00 euros échus et exigibles,
- Monsieur Romain RENARD possède un bien immobilier détenu en indivision avec son ex-épouse,
- au 31 Décembre 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 105.238,00 euros et les bénéfices à 28.653,00 euros,
- aucun salarié n'est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements ni ne l'a été au cours des six derniers mois,

Il en résulte que Monsieur Romain RENARD n'est pas en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, qu'il est en état de cessation des paiements,

En outre, il ressort des pièces produites à l'appui de la demande de rétablissement professionnel et des informations recueillies en Chambre du Conseil que Monsieur Romain RENARD remplit les conditions requises par les articles L 645-1 et suivants et R 645-1 et suivants du Code de Commerce :

- il ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours,
- il n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois,
- il déclare un actif nul (or bien immobilier),
- il n'a pas affecté à l'activité professionnelle en difficulté un patrimoine séparé de son patrimoine personnel,
- il n'est pas partie à une instance prud'homale en cours,
- il n'a fait pas l'objet depuis 5 ans d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif,
- il ne fait pas l'objet depuis 5 ans d'une décision de clôture de rétablissement professionnel.

Le Tribunal s'étant assuré que les conditions légales sont remplies, il convient d'ouvrir une procédure de rétablissement professionnel pour une période de 4 mois,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré,

La ministère Public avisé,

Constate que Monsieur Romain RENARD remplit les conditions légales requises par les articles L 645-1 et suivants et R 645-1 et suivants du Code de Commerce pour bénéficier d'une procédure de rétablissement professionnel,

Ouvre une procédure de rétablissement professionnel à l'égard de Monsieur Romain RENARD, sis à SALAUNES (33160), 12 route de Saint Raphaël, identifié sous le SIRENE n° 533 697 322, exerçant une activité de travaux d'isolation, à SALAUNES (33160), 12 route de Saint Raphaël, pour une durée de 4 mois soit jusqu'au 13 Janvier 2024,

Fixe provisoirement au 15 Juillet 2023 la date de cessation des paiements,

Désigne Christophe LATASTE, Juge Commis chargé de recueillir tous les renseignements sur la situation patrimoniale du débiteur, notamment le montant de son passif et la valeur de ses actifs,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire, pour assister le Juge Commis dans l'accomplissement de sa mission, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Dit que conformément à l'article L 645-9 du Code de Commerce à tout moment de la procédure de rétablissement professionnel, le Tribunal peut, sur rapport du Juge Commis, ouvrir la procédure de liquidation judiciaire s'il est établi que le débiteur n'est pas de bonne foi ou si l'instruction fait apparaître l'existence d'éléments susceptibles de donner



lieu aux sanctions prévues par le titre V du Code de Commerce ou à l'application des dispositions des articles L 632-1 à L 632-3 du Code de Commerce,

Dit également que la procédure de liquidation judiciaire sera ouverte s'il apparaît que les conditions d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel n'étaient pas réunies à la date du présent jugement ou ne le sont plus depuis,

Dit que le débiteur dispose par application de l'article R 645-9 du Code de Commerce d'un délai de quinze jours suivant le présent jugement pour compléter l'état chiffré des créances et des dettes remis lors de sa demande d'ouverture de la procédure ; le débiteur devra porter sans délai ces modifications à la connaissance du Mandataire Judiciaire,

Dit que conformément aux dispositions de l'article L 645-4 du Code de Commerce, la procédure de rétablissement professionnel est ouverte pour une période de quatre mois ; qu'en conséquence et en application de l'article L 645-10 du même code, Monsieur Romain RENARD, devra se présenter en Chambre du Conseil le 15 Novembre 2023, soit pour statuer sur la demande de liquidation judiciaire, soit pour examiner la clôture de la procédure de rétablissement professionnel sans qu'il y ait lieu à liquidation,

Dit que le présent jugement sera notifié au débiteur par Monsieur le Greffier en application de l'article R 645-4 du Code de Commerce,

Dit que le présent jugement sera communiqué par le Greffier aux personnes mentionnées à l'article R 621-7 et, le cas échéant, à l'ordre professionnel ou à l'autorité dont dépend le débiteur,

Réserve les dépens.

